



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Legislation communautaire et législations nationales

Question écrite n° 7392

#### Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'évolution des directives européennes émanant de l'une des trois institutions en matière de droit du travail. Le Parlement vient d'adopter quatre nouvelles directives en matière de sécurité et de résorption des risques sur les lieux de travail. La directive-cadre accorde aux salariés et à leurs représentants élus ou organisations syndicales un droit de regard sur l'application des mesures concernées, défini comme une participation équilibrée selon les pratiques et/ou les législations existant dans les États membres. Il y a dans cette démarche une contradiction. D'un côté, le Parlement européen, dans chaque directive à caractère social, inclut un élément concernant la participation des salariés et la démocratisation de la vie des entreprises. De l'autre, nous savons que la Commission européenne souhaiterait établir une grande directive unique sur cette question, mais elle se heurte à la résistance de certains gouvernements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de la France vis-à-vis de la Commission européenne en la matière. Ne pense-t-il pas que la présidence française puis espagnole de l'Europe dans l'année à venir serait l'occasion de mettre en œuvre un acte social européen qui, pendant du grand marché unique sur le terrain du droit du travail, construirait l'Europe.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 7359 du 26 décembre 1988, publiée au Journal officiel du 20 février 1989, une proposition de directive concernant la mise en œuvre de mesures pour promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail, dite directive-cadre, a été présentée en mars 1988 par la Commission des communautés européennes et a fait l'objet d'une position commune du conseil des ministres (travail et affaires sociales) du 16 décembre 1988, le Parlement européen étant saisi en deuxième lecture après une première adoption de ce texte en novembre 1988. Cette directive-cadre accorde effectivement aux salariés et à leurs représentants élus ou organisations syndicales un droit de regard sur l'application des mesures concernées, défini comme une participation équilibrée selon les pratiques et/ou les législations existant dans les États membres. À la suite de cette proposition de directive-cadre, la commission a déposé cinq propositions de directives particulières d'application actuellement en cours de discussion. Cette participation des salariés et de leurs représentants élus ou des organisations syndicales à l'action mise en œuvre en matière de risques professionnels (hygiène et sécurité du travail), en application de l'article nouveau 118 A du Traité de Rome introduit par l'Acte unique, doit être distinguée de la participation générale des salariés à la vie de l'entreprise qui est poursuivie par d'autres voies et sur la base d'autres articles du Traité de Rome, et il n'y a aucune contradiction entre cette dernière démarche, de caractère très général, et la participation des salariés et de leurs représentants élus ou des organisations syndicales visée par les propositions de directives particulières rappelées plus haut. Cette participation générale des salariés à la vie des sociétés est actuellement recherchée dans le cadre de la discussion conduite autour de la proposition dite de la cinquième directive sur la structure des sociétés anonymes déposée par la commission. Ce projet, qui porte sur le droit des sociétés, concerne le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle parce que ce document contient des dispositions relatives à

la participation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance de ces sociétés. La participation, aux termes du projet, doit être mise en œuvre dans les sociétés qui atteignent le seuil de mille salariés. Diverses modalités alternatives ont été retenues, chaque État devant, si le projet est adopté, inscrire dans sa législation une ou plusieurs de ces formules : présence de représentants élus par les salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance ; droit d'opposition de la part des représentants des salariés à la nomination d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou de surveillance ; représentation des salariés par l'intermédiaire d'un organe extérieur aux organes d'administration de la société. La mise en place d'une de ces trois formules pourrait être effectuée éventuellement par voie de convention collective. Si les délégations espagnole et française sont favorables aux propositions de la commission, il est exact que d'autres gouvernements ont adopté vis-à-vis de celle-ci une attitude réticente. Actuellement la priorité est plutôt en faveur d'un autre projet de la commission, la création d'une société anonyme de droit européen, qui reprendrait à peu près les diverses modalités de participation inscrites dans la proposition de cinquième directive. Après la présentation d'un memorandum, en juillet 1988, qui développe les grandes orientations de sa réflexion, la commission se propose de proposer un texte à ce sujet à la fin du printemps 1989 ou au début de l'été. La présidence espagnole puis française de l'Europe dans l'année en cours est effectivement l'occasion de mettre en œuvre un acte social européen susceptible de contribuer à la construction de l'Europe. D'où l'objectif d'adopter sous la présidence française une charte communautaire des droits sociaux fondamentaux. Sur la demande du président de la commission, le Comité économique et social des communautés européennes vient de prendre à ce sujet une position favorable à une très forte majorité. Fort de cet avis du conseil économique et social, la Commission européenne va pouvoir élaborer des propositions concrètes en ce sens. Le Gouvernement français a la ferme intention de faire en sorte que ce projet de « charte sociale » qui serait un pas important vers l'espace social européen soit adopté par le conseil sous la présidence française sous une forme qui reste à déterminer (résolution, déclaration solennelle).

## Données clés

**Auteur :** [M. Dray Julien](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7392

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 décembre 1988, page 3830